

Règlement intérieur de l'Aéro-club Sadi Lecointe

Modifié le 5 octobre 2015 par décision du Conseil d'Administration

REGLEMENTATION DES VOLS

Article 1. Pour voler sur un appareil mis à disposition par l'association, le pilote doit être membre actif ou membre d'honneur de l'aéroclub.

Article 2. Lorsque les conditions d'inscriptions sont remplies et que la demande d'adhésion a été acceptée, le nouveau membre ne peut voler sur un appareil de l'association que si les conditions suivantes sont remplies:

Article 3. Les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière de titres aéronautiques et aux règles édictées par le bureau conformément à l'article 16 du présent règlement.

Ils sont responsables du renouvellement et de la validité de leurs titres aéronautiques et qu'ils présenteront néanmoins au secrétariat après chaque validation.

Ils devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'expérience récentes, notamment pour l'emport de passagers.

Article 4. Le pilote ne peut prendre le départ que s'il est possesseur d'un compte suffisamment approvisionné pour le vol envisagé.

Article 5. Le pilote qui désire utiliser un avion pour un voyage supérieur à 24 heures doit formuler une demande préalable. Celle-ci doit être effectuée sur un imprimé mis à la disposition des membres et doit être soumise au Bureau pour acceptation.

Article 6. Les pleins de carburant pris en cours de route correspondant normalement aux heures de vol seront remboursés aux pilotes sur présentation de facture dans la limite du pris appliqué à l'association par le pétrolier.

Article 7. Il est recommandé au pilote en voyage de plus de 24 heures d'aviser le club, de leur arrivée au point terminus. Les communications téléphoniques sont à leur charge, ainsi que les taxes d'atterrissage et d'abris.

Article 8. Le temps de vol est compté mise en route / arrêt moteur parking d'après les indications du compteur horaire.

Article 9. L'utilisation des avions est soumise à la règle suivante:

Pour chaque immobilisation de 24 heures:

- les samedis dimanche et fêtes, 3 heures de vol devront être effectuées ou réglées (sauf cas spéciaux, météo, incidents divers) par journée d'absence;
- 1 heure 30 les jours de semaine.

Article 10. Les élèves pilotes lâchés ne devront entreprendre un vol solo sans l'accord d'un instructeur habilité

Article 11. Avant d'entreprendre un vol, tous les pilotes, quels qu'ils soient, devront obligatoirement avoir effectué un vol en double commande avec un instructeur inscrit dans le manuel d'exploitation du club:

- dans les 12 mois qui précèdent
- lorsqu'ils n'ont pas volé sur un avion de même classe dans les 2 mois qui précèdent
- à la demande du responsable pédagogique ou du dirigeant responsable

Article 12. Seuls les pilotes et instructeurs répondants aux conditions fixées par le manuel d'exploitation au paragraphe 8.2 sont habilités à pratiquer des vols d'initiation et des baptêmes de l'air.

Article 13. Après vol, et si besoin, le pilote signalera les anomalies survenues au cours du vol. Ces observations devront être consignées sur le registre « ad-hoc » à sa disposition au bureau des vols.

DISCIPLINE

Article 14. Toute faute, inobservation du règlement ou indiscipline portant atteinte à l'activité normale du Club, commise par un membre, amènera celui-ci à comparaître devant la commission de discipline se composant de:

- un membre du Bureau désigné par le président
- quatre administrateurs désignés par le Conseil d'Administration

Cette commission aura un pouvoir de sanction le plus étendu à l'exception de l'exclusion définitive du club impliquant par là même la radiation de l'association, laquelle ne pourra être prononcée que par le Conseil d'Administration. L'affichage de la décision pourra, le cas échéant, être décidée par le Conseil d'Administration.

Article 15. Lorsque le Club aura prononcé l'exclusion d'un membre, la personne ainsi exclue n'aura plus accès aux bâtiment ni aux avions, à quelque titre que ce soit.

Article 16. Le bureau a compétence pour établir des notes traitants des conditions particulières d'accès au pilotage ou à l'utilisation de tel ou tel avion. Comme le règlement intérieur, ces notes sont mises à la disposition de chaque membre à sa demande, elle ont force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Article 17. Une retenue sur le compte d'un pilote en cas d'annulation non justifiée au moins 24 heures à l'avance d'un vol en double commande pourra être effectuée.

Article 18. Les membres s'interdisent d'emmener en vol des passagers recrutés par l'intermédiaire d'organismes mettant en relation des pilotes et des passagers qui ne sont, ni membres du club, ni pilotes; en particulier par l'intermédiaire de site dits de « coavionage »

ACCIDENTS - AVARIES

Article 19. Tous les pilotes et stagiaires devront obligatoirement indiquer au secrétariat la ou les personnes à prévenir en cas d'accident en mentionnant toutes les coordonnées nécessaires sur le bulletin d'adhésion.

Article 20. Tout pilote d'un avion endommagé ou détruit peut-être tenu pécuniairement responsable du dommage causé dans la limite de 2500 € lorsque l'enquête concernant l'accident aura conclu à une imprudence ou à une infraction au présent règlement ou à une infraction aux règles de l'air.

Leur respect scrupuleux doit être considéré comme le devoir primordial du pilote.

PROPOSITIONS DIVERSES

Article 21. L'accès au bar du club est exclusivement réservé aux membres du Club et à leurs invités.